



COUR DE CASSATION

**Avis de M. Philippe PETITPREZ,
avocat général (chambre criminelle)**

Arrêt n° 484 du 14 avril 2021

Pourvoi n° V 20-81.196

Décision attaquée : arrêt du 30 janvier 2020 de la cour d'appel de Lyon

MM. D... Y...

C... Z...

D... Z...

F... DE...

L... DU...

J... FA...

E... HE...

G... HO...

C/

Rappel des faits et de la procédure

Il sera référé au rapport pour un exposé détaillé des faits. Il suffit de rappeler que Monseigneur A... X..., archevêque de Lyon entre 2002 et 2020 et cardinal depuis 2003, a été poursuivi sur citation directe délivrée par les parties civiles, des chefs de non-dénonciation d'atteintes sexuelles infligées à des mineurs de quinze ans et d'omission de porter secours à personnes en péril, pour s'être abstenu de signaler, alors qu'il en avait eu connaissance, notamment en 2010, pour certains faits, puis en 2014 pour d'autres, les agissements du père B... V..., prêtre de son diocèse, auteur d'atteintes sexuelles sur de nombreux enfants lorsqu'il était aumônier des scouts de la paroisse Saint-Luc à Sainte-Foy-lès-Lyon, de 1972 à 1991.

Par jugement en date du 7 mars 2019, le tribunal correctionnel de Lyon a jugé irrecevable l'action des parties civiles du chef d'omission de porter secours, est entré en voie de relaxe partielle pour le surplus, a déclaré A... X... coupable des faits de non-dénonciation d'agressions sexuelles sur mineur commis à compter de juillet 2014 et l'a condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis.

Sur appel principal interjeté par le prévenu, la cour d'appel de Lyon, par arrêt du 30 janvier 2020, a confirmé la décision déférée en ce qu'elle a jugé irrecevable l'action des parties civiles pour les faits d'omission de porter secours et a renvoyé A... X... des fins de la poursuite exercée du chef de non dénonciation de violences sexuelles sur mineurs. En conséquence, les parties civiles ont été déboutées de leurs demandes.

C'est l'arrêt attaqué.

Analyse succincte des moyens

M. D... Y... et sept autres parties civiles ont fait déposer un mémoire ampliatif qui soulève deux moyens de cassation.

Les demandeurs ne remettent pas en cause la décision de déclarer irrecevable leur action s'agissant des faits qualifiés d'omission de porter secours.

Ils critiquent la décision de relaxe du chef du délit de non-dénonciation de mauvais traitements, en distinguant les faits dont Mgr X... a eu connaissance en 2010 et ceux qui lui ont été rapportés en 2014.

Ainsi, le **premier moyen** critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré prescrits les faits de non-dénonciation d'agressions sexuelles commis en mars 2010, après avoir fixé au 26 février 2016 la date du premier acte interruptif de prescription.

Le moyen, qui comporte quatre branches, fait valoir

- que le délit de non-dénonciation d'agressions sexuelles sur mineurs est une infraction continue ou successive, constituée dès la connaissance des faits et qui perdure ou se renouvelle tant que l'obligation de les dénoncer n'a pas été satisfaite si bien que le point de départ de la prescription doit être fixé au jour où cesse l'obligation de dénonciation (première et deuxième branches),
- qu'en tout état de cause, le point de départ de la prescription ne pouvait être fixé au jour de la connaissance des faits, compte tenu du caractère clandestin de l'infraction, mais devait être, dans le cas de M. DE..., situé en 2015, c'est à dire au moment où ce dernier avait appris que Mgr X..., bien qu'ayant eu connaissance des faits commis à son encontre, ne les avait pas dénoncés (troisième et quatrième branches).

Le **second moyen**, qui s'articule en quatre branches, fait grief à la cour d'appel d'avoir relaxé A... X... du chef de non-dénonciation d'agressions sexuelles sur mineurs, s'agissant des faits postérieurs au 26 février 2013. Il est soutenu

- que l'article 434-3 du code pénal ne subordonne pas l'obligation de dénonciation des faits à la possibilité de les poursuivre et que cette obligation subsiste même lorsque l'infraction principale ne peut plus être poursuivie pour cause de prescription (deux premières branches),
- que l'obligation de dénoncer les faits demeure même si la victime est devenue majeure ou n'est plus en état de vulnérabilité (troisième branche),
- qu'il suffit d'une abstention volontaire pour que le délit de non-dénonciation de mauvais traitements sur un mineur ou une personne vulnérable soit caractérisé si bien qu'en déduisant l'absence d'élément intentionnel du défaut de volonté du prévenu de dissuader M. HE... d'agir en justice ou encore de la motivation de MM. HE... et DE... d'écarter le père V... de tout ministère, en révélant les faits au cardinal X..., la cour d'appel s'est prononcée par des motifs inopérants.

Discussion

Une observation préalable s'impose concernant la recevabilité du pourvoi contestée par le mémoire ampliatif en défense.

Les parties civiles sont recevables à se pourvoir contre toute décision qui met obstacle à la réparation de leur préjudice par le juge répressif, soit directement en statuant sur l'action civile, soit indirectement en statuant sur l'action publique. À ce titre, elle peuvent attaquer les décisions de relaxe du prévenu faisant obstacle à la réparation de leur préjudice et les obligeant à s'adresser à une autre juridiction, ou les décisions qui constatent l'extinction de l'action publique ¹.

La cassation obtenue par une partie civile ne peut cependant profiter au ministère public qui ne s'est pas pourvu contre l'arrêt relaxant le prévenu. Comme l'a précisé la chambre criminelle, la cassation, dans toutes ses dispositions, de l'arrêt attaqué sur le seul pourvoi des parties civiles, ne peut intervenir que du chef des intérêts civils ².

Les parties civiles sont donc recevables à se pourvoir contre l'arrêt de la cour d'appel de Lyon en ce qu'il a relaxé Mgr X... du chef de non-dénonciation d'agressions sexuelles sur mineurs.

Le pourvoi soulève des questions importantes et, pour certaines, nouvelles concernant la mise en œuvre des dispositions légales qui imposent la révélation des actes de maltraitance sur les mineurs et personnes particulièrement vulnérables.

Les critiques des parties civiles seront successivement abordées, après un rappel de l'étendue de l'obligation de dénonciation résultant de l'article 434-1 du code pénal.

I) L'obligation de dénonciation résultant des dispositions de l'article 434-3 du code pénal

L'incrimination spécifique de non-dénonciation de mauvais traitement sur enfants est relativement ancienne et a évolué dans le temps. Par ailleurs, doit être évoquée la situation particulière des ministres du culte, au regard de l'obligation de dénonciation, dans le contexte des scandales qui ont touché l'Église catholique.

A) Le contenu et l'évolution de l'incrimination

L'incrimination spécifique de non-dénonciation de mauvais traitements sur enfants est apparue avec une loi du 15 juin 1971, qui a ajouté un nouvel alinéa à l'article 62 de l'ancien code pénal.

Cet article réprimait la non-dénonciation de "séances ou privations infligés à un mineur de quinze ans", alors qu'il était encore possible soit d'en prévenir ou limiter les effets ou qu'on pouvait penser

¹ Voir Jacques et Louis Boré, Dalloz action « La cassation en matière pénale », n° 34.72

² Crim. 17 mars 2009, n° 06-88.025

que les coupables ou l'un d'eux commettraient de nouveaux faits qu'une dénonciation pourrait prévenir.

Le nouvel article 434-3 du code pénal, qui sanctionne la non-dénonciation de mauvais traitements à mineur et à personne vulnérable, n'exige plus que le comportement incriminé présente une "utilité" en empêchant la commission de nouveaux faits.

Sa rédaction a évolué plusieurs fois depuis l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

A l'origine, l'obligation de dénonciation ne concernait que les "mauvais traitements ou privations" infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne vulnérable. La loi n° 98-468 du 17 juin 1998 a précisé le contenu des infractions visées par ces dispositions en y ajoutant les "atteintes sexuelles".

Dans sa version en vigueur au moment des faits, l'article 434-3 prévoyait que

« Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13 ».

La loi n°2016-297 du 14 mars 2016, relative à la protection de l'enfant, a élargi l'incrimination à l'ensemble des mineurs et, au motif que « la non-dénonciation d'une agression sexuelle, qui ne constitue pas un crime et qui n'est pas pour autant une atteinte sexuelle, n'est pas prévue par le code pénal »³, a étendu le domaine de l'obligation de dénonciation aux agressions sexuelles.

On peut considérer que les dispositions de cette loi revêtaient sur ce dernier point un caractère interprétatif, les "agressions sexuelles" étant en réalité déjà comprises dans les mauvais traitements⁴.

Par ailleurs la jurisprudence avait depuis longtemps interprété la notion d'atteinte sexuelle comme visant également les agressions sexuelles.

La chambre criminelle a ainsi jugé en 2002 que se rendait coupable de l'infraction le directeur d'un foyer d'accueil pour n'avoir pas dénoncé les viols, agressions sexuelles et mauvais traitements habituels dont il avait connaissance de la part d'un éducateur, sur plusieurs mineurs placés dans cet établissement⁵.

Enfin, après les modifications apportées par la loi n° 2018-703 du 3 août 2018, renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, la rédaction actuelle de l'article 434-3 est la suivante :

« Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

³ Rapport n° 2744 de Mme Annie Le Houerou, enregistré le 6 mai 2015 à la présidence de l'Assemblée nationale

⁴ En ce sens, Philippe Bonfils, JCl. Pénal Code, Art. 434-3, Fasc. 20, § 19.

⁵ Crim. 5 novembre 2002, n° 02-85.826

Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13 ».

Il existe, en matière pénale, d'autres dispositions qui encouragent la dénonciation par des particuliers aux autorités compétentes de certaines infractions.

C'est ainsi que l'article 434-1 du code pénal réprime la non-dénonciation « *d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés* ».

Dans la mesure où une telle précision ne figure plus dans l'article 434-3 s'agissant de la non-dénonciation de mauvais traitements, il est indifférent, comme on vient de le rappeler, que la dénonciation présente ou non un caractère "utile". La chambre criminelle a jugé en effet que « *le délit prévu par l'article 434-3 du code pénal n'exigeant pas pour sa constitution que la dénonciation ait pu prévenir ou limiter les effets produits par les atteintes sexuelles infligées ou encore empêcher leur renouvellement, il n'appartenait pas aux magistrats de rechercher si l'abstention coupable avait permis ou facilité le renouvellement de ces atteintes* »⁶.

Par ailleurs une obligation de signalement pèse sur certaines personnes qui exercent une fonction d'autorité. L'article 40 du code de procédure pénale impose ainsi à « *toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit... d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* »⁷.

Cet article vise indifféremment tous les faits de nature criminelle ou délictuelle. Il impose donc, notamment, la dénonciation des violences sexuelles sur mineur ou personne vulnérable, étant observé cependant qu'il n'est assorti d'aucune sanction, ce qui en limite la portée.

L'article 434-3 du code pénal, rédigé en termes généraux, a vocation à s'appliquer à toute personne qui aurait connaissance de mauvais traitements. L'alinéa 2 de cet article réserve cependant le cas des personnes tenues au secret professionnel en prévoyant que « *sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13* ».

La même exception figure à l'article 434-1 du code pénal s'agissant de l'obligation de révéler les crimes.

La coexistence entre l'exemption tenant au secret professionnel et le devoir de révéler les actes de maltraitance sur les mineurs et les personnes vulnérables soulève des questions délicates, concernant particulièrement les informations recueillies par les ministres du culte dans le cadre de leur activité.

B) La situation des ministres du culte et le contexte particulier des abus sexuels dans l'Église

Rappelons succinctement que le législateur, qui a pensé essentiellement aux médecins et autres professionnels de santé, laisse à la seule conscience des personnes astreintes au secret, dans les conditions prévues par l'article 226-13 du code pénal, le choix de garder le silence en faisant

⁶ Crim. 6 septembre 2006, n° 05-87.274

⁷ Un évêque n'est-il pas une " autorité constituée " en tant qu'autorité religieuse ?

prévaloir le secret professionnel ou de porter les faits à la connaissance des autorités compétentes, selon les modalités fixées par l'article 226-14 du code pénal ⁸.

On résume habituellement ce dilemme en évoquant un conflit éthique : La dénonciation sert de justification à la violation du secret et le secret de justification à la non-dénonciation ⁹.

Il n'en demeure pas moins que la question se pose de la conduite à tenir dans les situations où la révélation des faits est permise mais non obligatoire. En cas de danger grave et imminent pour autrui, la révélation des faits peut être le seul moyen de protéger les mineurs victimes et personnes vulnérables, exposés au risque de perpétuation des actes de maltraitance, étant observé que les professionnels tenus au secret ne sont pas exemptés des dispositions du code pénal qui répriment l'omission d'empêcher une infraction (article 223-6 alinéa 1) et la non-assistance à personne en péril (article 223-6 alinéa 2) ¹⁰.

S'agissant cette fois de déterminer quels professionnels sont astreints au secret, l'article 226-13 du code pénal se contente d'indiquer que ce sont les personnes qui "par état ou par profession" ou "en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire", sont dépositaires d'informations à caractère secret.

Ce texte ne désigne pas expressément les professionnels tenus au secret, renvoyant implicitement à des dispositions particulières le soin de décider qui doit être soumis ou non à cette obligation ¹¹. Par ailleurs, le caractère secret des informations confiées ne résulte pas de leur contenu mais découle en principe de la fonction exercé par celui qui les reçoit, dépositaire soumis aux dispositions de l'article 226-13 du code pénal en vertu d'un texte particulier ¹².

Dans le cas des ministres du culte, aucune disposition législative ou réglementaire ne vient confirmer leur obligation au secret, mais la possibilité d'invoquer le secret professionnel leur est reconnue de longue date et s'applique aussi bien aux confidences reçues lors d'une confession qu'en dehors, dès lors qu'elles concernent l'homme d'église dans l'exercice de son ministère ¹³.

La question de savoir si la justification attachée à l'option de conscience peut être reconnue au bénéficiaire du ministre du culte qui l'invoque s'est posée à l'occasion d'une affaire fortement médiatisée mettant en cause l'évêque de Bayeux, Mgr T..., poursuivi pour non-dénonciation d'atteintes sexuelles sur des enfants, commis par un prêtre de son diocèse.

Le tribunal correctionnel de Caen, dans une décision du 4 septembre 2001, a écarté le caractère secret d'une information, non pas tant en raison de la qualité de celui qui la recevait, mais en

⁸ Selon les dispositions de cet article, « l'article 226-13... n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ["mineur de quinze ans", jusqu'à la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004] ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ».

⁹ Voir Bruno Py, « Le secret professionnel et le signalement de la maltraitance sexuelle. L'option de conscience : un choix éthique », dans Archives de politique criminelle 2012/1 (n° 34), pages 71 à 83.

¹⁰ Voir Virginie Peltier, JCI. Pénal Code, Art. 226-13 et 226-14, Fasc. 30, § 68 et 69

¹¹ Au regard de la problématique des maltraitements à enfants, on notera que sont notamment astreints au secret les fonctionnaires (article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), les professionnels de santé (article L. 1110-4 du code de la santé publique) et les assistants de service social (article L. 411-3 du code de l'action sociale et des familles).

¹² Voir Virginie Peltier, JCI. Pénal Code, Art. 226-13 et 226-14, Fasc. 20, § 30

¹³ Voir Hugues Moutouh, « Secret professionnel et liberté de conscience : l'exemple des ministres des cultes », Recueil Dalloz 2000 p.431

fonction de la nature même de celle-ci et des conditions dans lesquelles elle était venue à la connaissance du ministre du culte.

Dans cette affaire, l'évêque avait eu connaissance d'une partie des faits à la suite de l'enquête qu'il avait prescrite à son vicaire général de diligenter. Le tribunal en a déduit que les faits ainsi venus à sa connaissance ne procédant ni d'une confession, ni d'une démarche spontanée, ne pouvaient être constitutifs d'un secret professionnel de nature à l'exonérer de l'obligation de révélation pesant alors sur lui ¹⁴.

Cette solution a été fortement critiquée par une partie de la doctrine qui, tout en approuvant la consécration de l'option de conscience invoquée par le prévenu, a critiqué une conception trop étroite de l'objet du secret, en contradiction avec les solutions traditionnelles et le texte même de l'article 226-13 lequel ne fait aucune différence selon les circonstances dans lesquelles le dépositaire a eu connaissance des informations secrètes ¹⁵.

Il semble toutefois possible d'opérer une distinction tenant au caractère confidentiel ou non de l'information reçu par le professionnel astreint au secret.

En principe, « celui qui se confie, est à l'origine d'une information qu'il ne souhaite pas ébruiter, mais qu'il partage néanmoins avec le confident tenu au secret pour que celui-ci l'aide à résoudre un problème, le reconforte ou, d'une façon plus générale, lui apporte une aide quelconque. L'individu se trouve alors fréquemment placé de facto dans une situation de faiblesse induite par le fait qu'il a dû révéler à un tiers un fait qu'il aurait préféré garder pour lui. Il est alors logique de considérer que le confident ne doit en aucun cas trahir la confiance qui lui a été témoignée : c'est ce que confirme l'article 226-13 du Code pénal » ¹⁶.

Mais l'auteur des révélations peut aussi attendre de la personne à laquelle il se confie, lorsqu'il s'agit de l'autorité hiérarchique, qu'elle remédie à la situation, auquel cas le caractère secret des informations confiées peut prêter à discussion.

Une circulaire de la Direction des Affaires criminelles et des Grâces du 11 août 2004, relative au secret professionnel des ministres du culte et aux perquisitions et saisies dans les lieux de culte, a induit du jugement du tribunal correctionnel de Caen, non frappé d'appel, que les qualités et les conditions dans lesquelles un ministre du culte a appris une information vont avoir un effet direct sur la qualification du secret professionnel et par voie de conséquence également sur l'étendue de l'obligation de révélation des infractions commises sur un mineur. Cette circulaire invitait les procureurs à faire diligenter de manière systématique des enquêtes, dès lors qu'existait une suspicion de non révélation de crime ou de mauvais traitements ou de privations infligés à des mineurs de quinze ans ou à une personne vulnérable, afin de pouvoir déterminer avec précision dans quel cadre le représentant du culte concerné avait eu connaissance des faits ¹⁷.

La condamnation en 2001 de Mgr P... T... marque un tournant dans la prise de conscience par la Conférence des évêques de France de la gravité des affaires d'agressions sexuelle mettant en cause

¹⁴ TGI Caen, 4 sept. 2001, Droit pénal n° 12, Décembre 2001, chron. 46 par Laurence Leturmy

¹⁵ Gabriel Roujou de Boubée, « L'évêque peut-il invoquer le secret professionnel pour ne pas dénoncer un prêtre de son diocèse coupable de pédophilie ? », Recueil Dalloz 2002 p.1803. Voir également Yves Mayaud : « La condamnation de l'évêque de Bayeux pour non-dénonciation, ou le tribut payé à César... », Dalloz 2001 p.3454

¹⁶ Virginie Peltier, Révélation d'une information à caractère secret : JCl. Pénal Code, Art. 226-13 et 226-14, fasc. 30, § 38

¹⁷ Circulaire CRIM 2004-10 E1/11-08-2004 - NOR : JUSD0430163C

des prêtres, réalité trop longtemps occultée, et la mise en place progressive de procédures pour faire face aux abus sexuels dans l'Église.

À cet égard, on peut se reporter utilement aux travaux de la mission parlementaire d'information sur les politiques publiques de prévention, de détection, d'organisation des signalements et de répression des infractions sexuelles susceptibles d'être commises par des personnes en contact avec des mineurs ¹⁸.

La mission s'est attachée notamment à comprendre les facteurs qui expliquent que la loi du silence ait si longtemps prévalu au sein de l'Église catholique. Elle est parvenue à la conclusion que « *le problème des infractions sexuelles sur mineurs au sein de l'Église ne se résume pas à des dérives individuelles mais revêt une dimension systémique en ce qu'il touche à son organisation et à son mode de fonctionnement. Le caractère sacré de la figure du prêtre, l'absence de contre-pouvoirs, la peur du scandale, qui a primé sur l'écoute des victimes, une forte culture du secret ont contribué à cette situation, à laquelle l'Église n'a entrepris, sous la pression, de remédier que très récemment* » ¹⁹.

Depuis 2001, de nombreux efforts ont été faits dans l'Église catholique afin de lutter contre les abus sexuels en son sein, au niveau des sanctions, de l'écoute des victimes et de la formation, même si ces mesures n'ont pas permis d'en finir avec le phénomène ²⁰.

En diffusant en 2010 les "lignes directrices" de la lutte qu'il entendait engager contre la pédophilie au sein de l'Église catholique, le Vatican préconisait notamment une dénonciation systématique des abus sexuels commis par des prêtres, à la justice ordinaire. Plus précisément, il était indiqué, dans le document publié en anglais sur le site internet du Vatican ²¹, que « **le diocèse local doit enquêter sur chaque allégation d'abus sexuel commis par un prêtre contre un mineur. Si l'allégation semble avérée, le cas est transmis à la Congrégation pour la doctrine de la foi** [The local diocese investigates every allegation of sexual abuse of a minor by a cleric. If the allegation has a semblance of truth the case is referred to the CDF] » et que, par la suite, « **le droit civil concernant le signalement des crimes aux autorités compétentes doit toujours être respecté** [Civil law concerning reporting of crimes to the appropriate authorities should always be followed] ».

La brochure " Lutter contre la pédophilie, repères pour les éducateurs " publiée par la Conférence des évêques de France en 2003, rééditée en 2010 puis en 2017 ²² rappelle également la nécessité « *de se conformer à une obligation légale, celle d'informer la justice pour le bien de l'enfant, d'autres victimes potentielles, et donc indirectement aussi, pour le bien de toute la société et de l'Église* ».

Plus récemment, se mettait en place, en 2018, une Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église, présidée par M. Jean-Marc Sauvé, vice-président honoraire du Conseil d'État, chargée de « *dresser un état des lieux* », de « *comprendre pourquoi de tels crimes ont pu être commis et quels mécanismes, notamment culturels, institutionnels et sociétaux, ont conduit au silence et à l'occultation de ces actes terribles et des souffrances si profondes qui en ont résulté* » et enfin «

¹⁸ Sénat, [rapport n° 529](#) de Mmes Marie Mercier, Michelle Meunier et Dominique Vérien, fait au nom de la MCI " Répression infractions sexuelles sur mineurs ", déposé le 28 mai 2019.

¹⁹ Synthèse du rapport, page 3

²⁰ [La Croix](#), 21 février 2019

²¹ [Guide](#) to Understanding Basic CDF Procedures concerning Sexual Abuse Allegations

²² dont le contenu est consultable sur le site de l'église catholique « Lutter contre la pédophilie »

d'apprécier la pertinence des mesures prises par l'Église catholique pour éviter que de tels drames ne se reproduisent »²³.

Dans la présente affaire, le moyen de défense tiré de la dispense dont bénéficient les personnes tenues au secret professionnel a été à peine esquissé par les avocats du cardinal X... et n'est pas opposé au stade du pourvoi, mais mérite que l'on s'y attarde un instant, afin de comprendre les raisons pour lesquelles l'option de conscience n'a pas été admise.

En première instance l'argument a été écarté par le tribunal correctionnel au motif qu' « *il ne saurait être invoqué le secret ecclésiastique, en l'absence d'une révélation effectuée lors d'une confession ou d'une confidence recueillie par un ecclésiastique sous le sceau du secret, dès lors qu'E... HE... avait manifestement l'intention de révéler des faits pouvant être dénoncés par le cardinal. Dès lors l'obligation de dénoncer ces faits s'imposait à A... X...* » (jugement, page 34).

La cour d'appel a indiqué que le prévenu « *revendiquait le bénéfice du secret ecclésiastique ou religieux s'agissant de faits reprochés au père V... portés à sa connaissance en sa qualité d'évêque et à raison de cette qualité dans l'exercice exclusif de son ministère sacerdotal et en raison de ce ministère* » (arrêt, page 23). Elle n'a pas répondu à ce moyen qui ne lui a pas été soumis par voie de conclusions, mais a jugé recevable l'action des parties civiles fondée sur les dispositions de l'article 434-3 du code pénal, confirmant sur ce point le jugement de première instance.

En définitive, les juges ont considéré que les informations confiées à l'origine par E... HE... au cardinal X... n'avaient pas le caractère d'une confidence couverte par le secret professionnel dès lors que l'intéressé était décidé à révéler les abus sexuels dont il a été victime, faits dont il s'était d'ailleurs ouvert également auprès de collaborateurs du prélat. Mgr X... ne pouvait donc, selon eux, faire valoir aucune option de conscience concernant les faits dont il a eu connaissance en 2010 puis en 2014 pour se dispenser de signaler les faits imputés au père V..., dans les conditions prévues par la loi.

Il reste à déterminer si du fait des circonstances dans lesquelles le cardinal X... a reçu des confidences sur les agissements du père V..., le délit non-dénonciation est caractérisé en tous ses éléments et s'il n'existe aucun obstacle juridique aux poursuites.

II) La nature de l'infraction et ses éléments constitutifs

Il convient, d'une part, de s'interroger sur la nature du délit, concernant les faits révélés en 2010 et de vérifier, d'autre part, s'agissant des faits de 2014, si ce délit est caractérisé en tous ses éléments

A) Le délit de non-dénonciation est-il un délit continu, instantané, ou encore un délit occulte ?

La chambre criminelle a jugé en 2009 que « *le délit de non-dénonciation de mauvais traitements sur mineur de 15 ans, prévu et puni par l'article 434-3 du code pénal, est un délit instantané dont la prescription court à compter du jour où le prévenu a eu connaissance des faits* »²⁴.

Pour défendre au contraire l'idée qu'il pourrait s'agir d'un délit continu, le professeur Bonfils fait remarquer dans le JurisClasseur pénal²⁵ que les articles 434-1 et 434-3 du Code pénal ont abandonné la précision qui figurait dans l'ancien article 62 selon laquelle la dénonciation devait intervenir " aussitôt " et que pour le délit d'altération des preuves (article 434-4 du code pénal), qui

²³ Voir le site de la commission : www.ciase.fr

²⁴ Crim. 7 avril 2009, n° 09-80.655, Bull. n° 66

²⁵ Fasc. 20, § 37

constitue, comme la non-dénonciation, une entrave à la saisine de la justice, la jurisprudence fixe le point de départ de la prescription au jour de la révélation du délit ²⁶.

Il convient cependant d'observer que la jurisprudence a toujours reconnu au délit de l'article 434-4 du code pénal le caractère d'une infraction instantanée tout en l'englobant dans la catégorie prétorienne des délits occultes ²⁷.

Dans une chronique plus récente ²⁸, le professeur Bonfils remarque que l'arrêt précité de 2009 est resté isolé et que, surtout, « *on pouvait considérer que la connaissance de l'infraction et l'abstention fautive s'inscrivent dans la durée, ce qui faisait de cette infraction plutôt une infraction continue. En effet, s'il est critiquable de ne pas dénoncer des mauvais traitements à l'instant où l'on en acquiert la connaissance, il l'est tout autant de ne pas dénoncer cette infraction un mois plus tard, un an plus tard, ou même plusieurs années plus tard, dès lors que l'infraction n'est pas poursuivie et que des mauvais traitements et agressions sexuelles peuvent se poursuivre. En outre, la rédaction même du texte suggérait cette analyse, en ce qu'il visait " le fait de ne pas informer " ; tant que l'on informe pas, l'infraction se poursuit... ».*

Selon le même auteur, la loi du 3 août 2018 sur les violences sexuelles et sexistes « *vient clarifier cette question, en modifiant légèrement la rédaction de l'article 434-3 du Code pénal. L'incrimination sanctionne désormais " le fait, pour quiconque ayant connaissance [et non plus ayant eu connaissance] de privations, de mauvais traitements, d'agressions ou atteintes sexuelles infligées à un mineur (...) de ne pas informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé (...) "*. Inspirée par une proposition de loi et issue d'un amendement au Sénat, cette disposition clarifie donc la nature de l'infraction de non-dénonciation. C'est une infraction continue, qui se poursuit tant que la dénonciation n'est pas intervenue, ou tant que les faits devant être dénoncés n'ont pas cessé ».

Pour Cyrille Dounot et Edmond-Claude Frety ²⁹, « *la non-dénonciation de mauvais traitements semble désormais être une infraction continue, mais d'une continuité qui suit celle des actes délictuels ou criminels à dénoncer, au lieu d'être une infraction instantanée à compter du point de départ de la connaissance du fait coupable. Cette infraction continue [...] se poursuit tant que la dénonciation n'est pas intervenue, ou tant que les faits devant être dénoncés n'ont pas cessé. Il s'agit certes d'une limite au domaine d'application du texte, mais celle-ci paraît logique, car elle permet de respecter la hiérarchie entre les comportements respectifs de l'auteur des faits et de celui qui ne les dénonce pas ».*

Mais comme le soulignent d'autres auteurs, retenir que la non-dénonciation est un délit continu reviendrait à reporter indéfiniment l'acquisition de la prescription ³⁰.

Ajoutons que les infractions d'omission sont généralement traitées comme des infractions instantanées étant donné que dans de nombreuses hypothèses l'omission reprochée a trait à un

²⁶ La chambre criminelle juge en effet que « la prescription du délit d'altération de preuves en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité court du jour où cesse l'ignorance des procédés frauduleux dans laquelle a été tenue la partie lésée » (Crim. 16 mai 2012, n° 11-83.834, Bull. n° 123).

²⁷ Voir Carole Hardouin-Le Goff, JurisClasseur pénal, fasc. 20 : altération des preuves, § 32

²⁸ « Entre continuité et rupture : la loi du 3 août 2018 sur les violences sexuelles et sexistes », La Semaine Juridique Edition Générale n° 39, 24 Septembre 2018, 975

²⁹ « Non-dénonciation de mauvais traitements - Un cardinal condamné pour l'exemple ? Regards croisés sur la non-dénonciation de mauvais traitements », Droit pénal n° 9, Septembre 2019, 19

³⁰ Gabriel Roujou de Boubée, « L'affaire X... » D. 2020. 1238

moment précis³¹. C'est le cas de la plupart des omissions de porter secours à autrui (Article 223-6, al. 2 du code pénal). Ainsi, dans le cas d'une abstention délictueuse reprochée à un médecin, qui n'est pas intervenu auprès de son patient alors qu'il avait été informé par le centre de transfusion sanguine de la contamination par le virus VIH du sang qu'il lui avait antérieurement transfusé au cours d'une opération, la prescription du délit d'omission de porter secours commence à courir à compter du jour où le médecin a eu connaissance de la contamination et avait l'obligation de la révéler³².

Les débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi du 3 août 2018 font apparaître que le législateur n'a pas entendu modifier la nature de l'infraction pour lui donner un caractère continu, mais a seulement décidé de reporter, dans certaines conditions, le point de départ de la prescription de l'action publique.

En effet, il a été indiqué lors des débats au Sénat³³ que :

« Votre commission a souhaité modifier le régime de prescription de l'infraction de non-dénonciation des agressions et atteintes sexuelles commises à l'encontre des mineurs afin de reporter le point de départ du délai de prescription au jour où la situation illicite prend fin.

Ainsi la prescription ne court pas tant que la personne elle-même n'a pas dénoncé les faits, par exemple d'agressions sexuelles, aux autorités administratives ou judiciaires.

Si la personne dénonce les faits dont elle a connaissance, ce qui constitue une cause exonératoire de responsabilité, l'infraction cesse d'exister et elle n'encourt aucune sanction.

En revanche, tant qu'elle n'a pas dénoncée les faits visés aux autorités, la personne est susceptible de poursuites.

En conséquence, un tel régime constitue une incitation forte à dénoncer les faits de mauvais traitements et d'atteintes sexuelles sur mineurs ».

Le délit demeure donc instantané, consommé à l'instant où l'auteur des faits, ayant connaissance d'actes de maltraitance sur mineurs ou personnes vulnérables, omet de les dénoncer aux autorités administratives ou judiciaires. Le législateur a toutefois pris en compte le fait que les mauvais traitements sont rarement isolés. En présence de d'actes de maltraitance qui se perpétuent dans le temps et d'un désintérêt durable de celui qui est tenu de les révéler, l'infraction semble pouvoir être rangée dans la catégorie dite des " infractions continuées " notion qui présente l'avantage de pouvoir fixer le point de départ du délai de prescription de l'action publique à l'issue de "l'opération infractionnelle"³⁴.

Très récemment, à l'occasion de l'examen par le Sénat d'une proposition de loi visant à protéger les jeunes mineurs des crimes sexuels³⁵ a été adopté un amendement présenté par Mme Marie Mercier, au nom de la commission des lois, portant le délai de prescription de l'action publique du délit de l'article 434-3 du code pénal à dix ans, à compter de la majorité de la victime, en cas de délit et à vingt ans en cas de crime.

Pour l'auteur de cet amendement ce dispositif « *tient compte du temps souvent très long qui s'écoule avant que les infractions sur mineurs soient révélées. L'actuel délai de six ans peut paraître*

³¹ Voir Evan Raschel, JCl. Pénal Code, Art. 7 à 9-3, fasc. 20, § 85

³² Crim. 17 septembre 1997, n° 96-84.972, Bull. n° 300

³³ Rapport n° 589 de Mme Marie Mercier, fait au nom de la commission des lois, déposé le 20 juin 2018

³⁴ Voir Damien Roets, JCl. Pénal Code, Art. 111-1, fasc. 20, § 39 et 40

³⁵ Voir le [dossier législatif](#) sur le site du Sénat

trop bref au regard de cette réalité... Ce dispositif devrait contribuer à briser la loi du silence qui entoure trop souvent les infractions sur mineurs, et notamment les infractions à caractère sexuel, en indiquant clairement à ceux qui en avaient connaissance que la justice passera s'ils ont fait le choix de ne rien dire et donc de ne pas protéger le mineur ».

C'est donc que, dans l'esprit du législateur, le délit de non révélation de sévices sur un mineur constitue bien un délit instantané, sinon il ne servirait à rien d'allonger le délai de prescription.

En tout état de cause, l'incrimination nouvelle de " non-dénonciation continuée " et le report du point de départ de la prescription qui en résulte ne peut s'appliquer à des faits antérieurs à la loi du 3 août 2018.

C'est donc en l'état de la jurisprudence de la jurisprudence de 2009, dont rien ne dit qu'elle doive être abandonnée, que la chambre criminelle devra apprécier les mérites des deux premières branches du premier moyen.

Une autre question est celle de savoir si le régime de prescription particulier des infractions clandestines est susceptible de s'appliquer au délit de l'article 434-3 du code pénal.

La loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale a consacré une construction jurisprudentielle ancienne qui fait courir le délit de prescription des infractions occultes ou dissimulées à partir du moment où l'infraction est constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique ³⁶.

Par ailleurs, l'article 9-1 du code de procédure pénale précise désormais les notions d'infractions occultes ou dissimulées : « *Est occulte l'infraction qui, en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime ni de l'autorité judiciaire.*

Est dissimulée l'infraction dont l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte ».

Certains délits sont considérés comme intrinsèquement occultes, tel le délit de dissimulation d'enfant ³⁷, à quoi s'ajoutent les infractions dont la clandestinité est plus que probable de facto, par exemple le délit d'atteinte à l'intimité de la vie privée ³⁸. En revanche, le délit d'abstention volontaire de porter secours à autrui ne constitue pas une infraction clandestine par nature ³⁹.

S'agissant du délit de l'article 434-3 du code pénal, on ne voit pas bien en quoi il serait par nature occulte. Comme le relève le professeur Raschel, en évoquant l'infraction occulte : « *Est ici visée l'infraction non apparente du fait même de sa définition, au sens où par sa nature (d'où l'ancienne appellation d'infraction clandestine par nature), elle ne peut se commettre ostensiblement* » ⁴⁰.

En l'espèce, tant le tribunal correctionnel que la cour d'appel ont constaté la prescription de l'action publique s'agissant de la non révélation des agressions sexuelles commises par B... V... sur F... DE... alors que ce dernier était âgé de onze ans, faits dont Mgr X... a été informé en mars 2010.

Ils ont considéré à juste titre que la dénonciation de mauvais traitements telle qu'incriminée par l'article 434-3 du code pénal, dans sa rédaction en vigueur à cette époque était un délit instantané et n'avait rien de clandestin, puisque les faits étaient connus des victimes, si bien que la prescription

³⁶ Voir, par exemple, en matière d'abus de confiance, Crim. 8 février 2006, n° 05-80.301, Bull. n° 34

³⁷ Crim. 23 juin 2004, n° 03-82.371, Bull. n° 173

³⁸ Crim. 4 mars 1997, n° 96-84.773, Bull. n° 83

³⁹ Crim., 17 mars 2009, pourvoi n° 08-80.129

⁴⁰ Evan Raschel, JCl. Pénal Code, Art. 7 à 9-3, fasc. 20, § 121

était acquise du fait de l'écoulement d'un délai de plus trois ans avant que n'intervienne le premier acte d'enquête.

Dans ces conditions, le premier moyen doit être écarté.

B) Les éléments constitutifs du délit sont-ils réunis concernant les faits de 2014 ?

Les questions soulevées par le pourvoi sont celles de savoir, d'une part, si l'obligation de dénonciation subsiste alors même que les faits principaux sont atteints de prescription ou encore après la majorité de la victime et, d'autre part, la façon dont il convient d'appréhender la composante morale du délit.

1°) Les autres causes éventuelles d'exemption de l'obligation de dénonciation

Il s'agit de s'interroger sur le lien existant entre l'obligation de dénonciation et l'infraction principale.

L'arrêt précité du 7 avril 2009⁴¹ apporte déjà une réponse au point de savoir si la prescription de l'action publique du délit de non-dénonciation est indépendante de celle de l'infraction originaire. En l'occurrence, la prévenue avait été renvoyée devant la cour d'assises pour le délit de non-dénonciation prévu par l'article 434-3 du code pénal, connexe aux crimes de viols aggravés imputés à son compagnon, également renvoyé devant la juridiction criminelle pour des agressions sexuelles commises, entre 1994 et 1998, sur deux mineures.

L'arrêt de renvoi a été cassé au motif « *qu'en prononçant ainsi, à l'encontre de S... M..., alors que la prescription de l'action publique concernant les agressions sexuelles a été interrompue en novembre 2005, à une date où celle relative au délit instantané de non-dénonciation était acquise, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé [article 8 du code de procédure pénale]* ».

Comme le relève une commentatrice, « *les infractions de non dénonciation d'atteintes et d'agressions sexuelles n'étant pas dans un rapport de connexité, leurs prescriptions de l'action publique sont indépendantes. En effet, le délit de non dénonciation d'atteintes sexuelles est certes lié à l'infraction d'agression sexuelle, mais ne semble pas répondre à la définition tant légale que prétorienne de la connexité. Par conséquent, les deux infractions ont un lien, mais qui n'est pas suffisant pour faire jouer la règle selon laquelle l'acte interruptif de prescription à l'égard d'une infraction s'étend aux faits connexes. L'interruption de prescription en novembre 2005 ne concerne que l'agression sexuelle. Le délit de non dénonciation, accompli entre 1995 et 1998, était déjà prescrit à l'issue du délai de trois ans, délai de droit commun pour les délits. La prescription d'infractions liées, mais non connexes, demeure autonome (Crim. 7 avr. 2009, n° 09-80.655)* »⁴².

Le problème soulevé ici est d'une autre nature : Il s'agit de savoir si lorsque l'infraction susceptible d'être révélée ne peut plus être poursuivie, pour cause de prescription par exemple, l'obligation de dénonciation demeure.

La doctrine est partagée sur ce point, le professeur Bonfils apportant à cette question une réponse positive : « *Il nous semble très clairement que l'obligation de dénonciation est maintenue, même si l'infraction " principale " ou " originaire " ne peut être poursuivie, et ce pour deux raisons. D'abord, il n'appartient pas au " dénonciateur " d'apprécier la validité des poursuites de l'infraction d'origine, d'autant qu'il est souvent difficile de déterminer si l'infraction est susceptible d'être poursuivie ou non (l'analyse des règles de prescription est par exemple devenue très compliquée, au regard des évolutions jurisprudentielles comme légale en la matière). Ensuite, la répression du dénonciateur répond autant à la sanction de l'auteur des mauvais traitements qu'à la prévention de leur*

⁴¹ Voir note 17.

⁴² Christine Courtin - Répertoire de droit pénal et de procédure pénale Prescription de l'action publique.

réitération, et dans cette perspective, il est essentiel que la répression de l'auteur de l'infraction puisse être assurée » ⁴³.

Le professeur Yves Mayaud, dans son commentaire du jugement du tribunal correctionnel de Caen, dans l'affaire mettant en cause Mgr T..., estime de son côté que « *la prescription marque le seuil au-delà duquel il n'est plus d'obligation d'avoir à dénoncer les faits qui en relèvent au sens de l'art. 434-3 c. pén. Et si ce texte, contrairement à l'art. 434-1, ne soumet la dénonciation à aucune efficience, il n'en demeure pas moins que l'information des autorités judiciaires ou administratives ne saurait aller jusqu'à couvrir ce qui est légalement considéré comme oublié. Seuls les actes de pédophilie correspondant à des agressions encore susceptibles de poursuites méritaient en l'espèce d'être pris en compte, ce qui a été le cas, le tribunal ayant expressément écarté ceux remontant à une période prescrite »* ⁴⁴.

Il convient de rappeler que l'objectif d'empêcher la commission de nouveaux faits n'est pas visé par l'article 434-3 du code pénal. Le but assigné à ces dispositions, insérées dans une section du code pénal consacrée aux "Entraves à la saisine de la justice", est essentiellement de favoriser l'information de l'autorité judiciaire, pour lui permettre de diligenter une enquête sur les faits dénoncés, voire d'entreprendre des investigations plus étendues visant à découvrir, voire empêcher de nouveaux faits, s'agissant d'infractions dont chacun s'accorde à souligner la forte probabilité de réitération ⁴⁵.

Mais il est manifeste que la préoccupation qui est celle de protéger les victimes d'actes de maltraitance n'a pas été ignorée du législateur. Le délit de non-révélation relève en effet de la catégorie des infractions d'abstention, dont la raison d'être est de sanctionner ceux qui n'agissent pas alors qu'ils pouvaient mettre un terme à certaines infractions particulièrement graves ou permettre d'appréhender leur auteur.

Dans son rapport sous l'arrêt précité du 6 septembre 2006, Mme le conseiller Koering-Joulin tentait de répondre à la question de savoir si le délit de l'article 434-3, dès lors qu'il relève de la catégorie des "atteintes à l'action de la justice" donc à l'intérêt général, peut également causer préjudice à une victime privée :

« Pour répondre à cette question, il convient à nouveau de distinguer le délit étudié de celui de non-dénonciation de crime.

S'agissant de la non-dénonciation de crime, le préjudice subi par la victime est évident dès lors que l'infraction n'existe, redisons-le, que si la dénonciation était "utile" c'est-à-dire pouvait permettre d'éviter la production de certains des effets du crime voire la commission d'autres crimes.

S'agissant du délit de l'article 434-3, le nouveau Code pénal ayant fait disparaître toute trace d'"utilité" dans la dénonciation qui aurait dû être effectuée, il est permis d'hésiter sur la portée que le législateur de 1992 a voulu donner à l'incrimination rénovée.

On peut d'abord considérer que son aspect "délict d'intérêt général" se trouve désormais renforcé au point que la victime ne peut plus arguer d'un préjudice direct né de la non-dénonciation des atteintes subies; [...]

⁴³ JCI. Pénal Code, Art. 434-3, fasc. 20, § 24.

⁴⁴ Yves Mayaud « La condamnation de l'évêque de Bayeux pour non-dénonciation, ou le tribut payé à César... », Recueil Dalloz 2001 p.3454

⁴⁵ En ce sens, Sébastien Fucini, « Affaire X... : relaxe en appel pour non-dénonciation de mauvais traitements », Dalloz actualité du 4 février 2020

On peut au contraire estimer qu'en supprimant cette exigence d'"utilité" de la dénonciation et donc en étendant le champ répressif de l'infraction de non-dénonciation, le législateur de 1992 a voulu accroître la protection des victimes d'atteintes non dénoncées [...].

Au plan civil, cette manière de raisonner large et protectrice des intérêts des victimes, va dans le sens de la jurisprudence de la chambre qui, au fil des arrêts, admet que les infractions portant atteinte à l' "action de la justice" et donc à l'intérêt général, peuvent également être dommageables aux victimes privées ».

De fait, la chambre criminelle a jugé, s'agissant du délit d'altération de preuves de l'article 434-4 du code pénal, qu'il « *a également pour but la protection des intérêts privés et autorise, par voie de conséquence, l'exercice de l'action civile dans les conditions prévues par les articles 2 et 3 du Code de procédure pénale* »⁴⁶. Le même raisonnement a été appliqué au délit de recel de malfaiteurs de l'article 434-6 du code pénal⁴⁷ ou encore au non-empêchement de crimes⁴⁸.

La chambre criminelle avait déjà jugé, à propos du délit de non révélation de sévices ou privations sur un mineur de quinze ans, de l'ancien article 62 alinéa 2 du code pénal que cet article « *a également pour but la protection des intérêts privés et autorise, par voie de conséquence, l'exercice de l'action civile dans les conditions des articles 2 et 3 du Code de procédure pénale* »⁴⁹.

On peut conclure, à ce stade, que l'obligation de révéler les actes de maltraitance demeure quand bien même l'infraction principale serait couverte par la prescription.

La question de la prescription des abus sexuels commis sur des mineurs peut s'avérer particulièrement délicate, compte tenu de la succession de lois qui ont allongé les délais de prescription de l'action publique et il n'appartient pas à la personne assujettie à l'obligation de dénonciation de la résoudre, en vue de se dispenser, le cas échéant, d'effectuer un signalement. D'ailleurs, comment pourrait-elle se déterminer sans être en possession de tous les éléments utiles qui ne peuvent être révélés que par une enquête pénale, concernant notamment la date précise des faits, leur nature délictuelle ou criminelle, l'identité de leurs auteurs et l'existence d'éventuels actes interruptifs ?

Celui qui s'abstient de signaler devrait alors compter sur sa chance pour échapper à des poursuites pour non-révélation de mauvais traitements. En d'autres termes, entraver la saisine de la justice ne signifie pas empêcher que l'auteur des faits soit identifié, poursuivi et condamné mais plus généralement faire obstacle à des investigations approfondies portant notamment sur le point délicat de la prescription et qui peuvent révéler d'autres faits, parfois plus graves ou encore permettre d'identifier d'autres victimes ou d'autres auteurs. C'est donc le simple défaut d'information de l'autorité judiciaire qui caractérise l'élément matériel du délit, indépendamment des suites qui auraient pu être réservées aux faits objet du signalement.

Une question voisine est celle de savoir si l'obligation de révélation cesse à la majorité de la victime est plus généralement au moment où cette victime ne peut plus être considérée comme particulièrement vulnérable au sens où l'entend le code pénal.

Une réponse positive à cette question paraît non seulement contraire à la lettre mais également à l'esprit du texte. D'une part, aucune précision textuelle ne figure concernant les conséquences éventuelles de l'acquisition par les victimes de l'âge de la majorité. D'autre part, le délit de l'article

⁴⁶ Crim. 23 février 2000, n° 99-84.448, Bull. n° 78. Voir également Crim. 14 janvier 2003, n° 02-84.063

⁴⁷ Crim. 17 septembre 2003, n° 03-80.524, Bull. n° 165

⁴⁸ Crim. 27 février 2001, n° 00-84.532, Bull. n° 48

⁴⁹ Crim. 17 novembre 1993, n° 93-80.466, Bull. n° 347

434-3 sanctionne avant tout une atteinte à la justice, qui demeure caractérisée quand bien même les actes de maltraitance auraient pu être révélés par les victimes elles-mêmes, le cas échéant après leur majorité ⁵⁰.

Rappelons qu'un mineur est recevable à signaler lui-même à la justice toute infraction dont il est victime et qu'on ne voit pas en quoi le passage à la majorité a une quelconque incidence sur l'obligation pour la personne qui en a connaissance de révéler les actes de maltraitance sur mineurs ou personnes vulnérables. Il s'agit là encore de permettre à la justice de remplir son office, quand bien même les victimes qu'elles soient mineures ou devenues majeures n'auraient effectué aucune démarche.

Par ailleurs, ce n'est pas parce que la victime a atteint l'âge de la majorité que l'intérêt protégé par l'article 434-3 du code pénal n'existe plus. L'état de vulnérabilité de cette victime, qui doit être connu de la personne astreinte à l'obligation de dénonciation, s'apprécie bien évidemment à l'époque des agressions sexuelles ou autres mauvais traitements et non au moment de cette dénonciation.

En imposant aux personnes qui ont connaissance d'agressions sexuelles sur des mineurs de les dénoncer, le législateur a sans doute tenu compte de la difficulté pour les victimes, même devenus adultes, de révéler des abus sexuels subis durant l'enfance.

Une enquête récente de l'Institut National d'Études Démographiques ⁵¹ montre à cet égard que la révélation des violences vécues avant l'âge de dix-huit ans dans le cadre familial ou proche apparaît difficile en cas de violences sexuelles, surtout pour les hommes : « *Tandis que 81,6 % des femmes déclarent avoir parlé [à des proches] des violences sexuelles débutées avant dix-huit ans, seuls 65,7 % des hommes l'ont fait. La temporalité de la révélation des faits est aussi dépendante du type de violence vécue. Près de la moitié des femmes et des hommes qui se sont confié-e-s au sujet des violences sexuelles subies dans l'enfance l'ont fait au bout de dix ans ou plus après leur survenue, alors qu'en cas de violences psychologiques ou physiques, les femmes et hommes se livrent beaucoup plus tôt* ».

Les auteurs de l'enquête soulignent par ailleurs le recours limité aux institutions pour dénoncer de tels faits. Ainsi, 89,1 % des hommes de 20 à 69 ans, déclarant des violences sexuelles avant 18 ans n'avaient entrepris aucune démarche judiciaire. Seuls 3,4 % ont engagé eux-mêmes une telle démarche; dans 5,8 % des cas, une autre personne a dénoncé les faits et dans 1,1 % des cas, ces démarches l'ont été à l'initiative conjointe de la victime et d'un tiers. Les raisons évoquées pour expliquer les réticences au signalement tiennent essentiellement au jeune âge, à l'inefficacité supposée de la démarche judiciaire et à « *des dimensions plus subjectives relevant des sentiments éprouvés. C'est alors la honte et/ou la volonté de dissimuler à autrui l'acte subi, qui écarte de la voie judiciaire, sentiment encore davantage présent à propos des violences sexuelles (66 % des hommes et 56 % des femmes)* ». Sont également mentionnées la crainte des épreuves supplémentaires engendrées par le parcours judiciaire et la peur des conséquences des révélations pour les autres membres de la famille.

Des considérations analogues inspirent certains commentateurs à propos de la décision du tribunal correctionnel de Lyon dans la présente affaire « *la nature même de l'infraction de non-dénonciation correspond... à une idée de protection et de prévention des atteintes sexuelles et des mauvais traitements sur des personnes vulnérables notamment mineures, laquelle deviendrait peu de*

⁵⁰ En ce sens, Sébastien Fucini, chronique précitée note 36

⁵¹ INED, 2021, "Violences et rapports de genre - Enquête sur les violences de genre en France", pages 170 à 175

chagrin si on laissait aux personnes informées des actes subis le soin de discerner chez la victime l'envie suffisamment ferme de les voir poursuivis ou de laisser à la victime la responsabilité de ce choix en arguant d'une prochaine majorité. Ce serait reporter sur les épaules des victimes, que la loi vise justement à protéger en responsabilisant les tiers, un fardeau trop lourd. Bien des raisons peuvent rendre cette dénonciation quasi-insurmontable pour elles seules : minorité, sacralisation de la place du prêtre, convictions religieuses, contexte familial, éducation, peur de l'appareil judiciaire et de ses complexités, etc... Ce que l'on demande aux adultes informés, ce n'est pas de se transformer en enquêteurs ou en psychologues, c'est de transmettre leurs informations aux services d'enquêtes et à la justice pour que ceux-ci, avec les moyens beaucoup plus adaptés et neutres qui sont les leurs puissent vérifier la véracité de ces faits, les poursuivre s'il y a lieu, procéder aux mises en cause ou aux mises hors de cause éventuelles, ce dans le cadre de l'enquête ou de l'instruction... »⁵².

En l'espèce, la cour d'appel a considéré, en substance, que l'article 434-3, incriminant la non-dénonciation de mauvais traitements sur un mineur ou une personne vulnérable, supposait que l'infraction à dénoncer ne soit pas prescrite, mais également que la victime soit encore en situation de minorité ou de vulnérabilité. Elle en a déduit d'une part, qu'aucune obligation de dénonciation ne s'imposait au prévenu concernant les faits dont il a eu connaissance en novembre 2014, d'atteintes et agressions sexuelles commis par le père V... sur D... Y..., D... et C... Z... et E... HE..., couverts à cette époque par la prescription. Elle en a conclu d'autre part, s'agissant des faits de même nature dont ont été victimes F... DE..., H... U..., J... FA... et G... HO... non encore atteints de prescription en novembre 2014, que les parties civiles, qui avaient alors entre 34 et 36 ans, étaient en mesure de les dénoncer elles-mêmes aux autorités compétentes.

Ce raisonnement conduit à subordonner l'obligation de dénonciation à la double condition que les faits ne soient pas couverts par la prescription et que la victime soit toujours mineure ou en état de vulnérabilité, ce que les dispositions de l'article 434-3 du code pénal, qui sont d'interprétation stricte, ne prévoient pas.

Suivre la cour d'appel de Lyon dans la deuxième proposition de son raisonnement conduirait à ériger en principe général le fait que celui qui reçoit les confidences de victimes, voire de l'auteur des agressions sexuelles lui-même peut se dispenser de révéler les faits sans encourir aucune sanction pénale, dès lors qu'il en a connaissance à un moment où ces victimes sont devenues majeures.

Or, il n'est pas évident que dans tous les cas, la date des faits de même que l'identité et l'âge précis des victimes soient connus de celui qui s'abstient de signaler et il ne lui appartient pas de mener sa propre enquête pour s'en assurer. Comme dans le cas de la prescription, celui qui ne dénonce pas les faits dans de telles conditions prendrait le risque d'être poursuivi pour non-dénonciation si l'enquête conduit à l'identification de victimes qui sont encore mineures, voire met en évidence la particulière vulnérabilité de victimes devenues majeures.

Ajoutons enfin que la cour d'appel s'est fondée dans son raisonnement sur la rédaction actuelle de l'article 434-3, alors qu'au moment des faits l'obligation de dénonciation était limitée aux atteintes sexuelles infligées à des mineurs de quinze ans.

L'arrêt attaqué mérite donc d'être censuré sur le second moyen pris en ses trois premières branches étant observé que cette censure ne peut conduire à une cassation partielle que si l'arrêt est également censuré sur la dernière branche du moyen.

2°) L'élément moral de l'infraction

⁵² Cyrille Dounot et Edmond-Claude Frety, étude précitée, note 22

L'élément moral de l'infraction consiste dans l'abstention volontaire de dénoncer les mauvais traitements. Concrètement, l'intention sera déduite de la connaissance des mauvais traitements et de son absence de dénonciation, sous réserve que l'auteur ait eu connaissance de la minorité de la victime ou de son état de vulnérabilité⁵³.

Aucun dol spécial n'est exigé tel que la volonté ou même simplement la conscience d'entraver le cours de la justice.

En l'espèce, le tribunal correctionnel a constaté l'inertie du Cardinal X..., face aux accusations précises de M. HE... et au questionnement légitime de ce dernier sur la responsabilité de l'Église, ainsi que sur la dangerosité potentielle du père V..., dans le contexte marqué par les initiatives de l'Église catholique pour lutter contre les abus sexuels mettant en cause des prêtres. Après avoir remarqué que Mgr X... avait finalement sollicité, devant l'insistance d'E... HE... , plus de cinq mois après le premier message de ce dernier l'avis du secrétaire de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi au Vatican le 13 décembre 2014 et s'était conformé aux instructions reçues, tendant, dans le cas du père V... à « *prescrire les mesures disciplinaires adéquates, tout en évitant le scandale public* », les juges ont conclu qu' « *alors même que ses fonctions lui donnaient accès à toutes les informations et qu'il avait la capacité de les analyser et les communiquer utilement, A... X... a fait le choix en conscience, pour préserver l'institution à laquelle il appartient, de ne pas les transmettre à la justice* ».

La cour d'appel a estimé quant à elle que l'élément intentionnel du délit faisait défaut en relevant que Mgr X... n'avait pas dissuadé E... HE... de déposer plainte et que ce qui motivait E... HE... et F... DE... au moment des démarches entreprises auprès du prélat « *n'était pas que celui-ci porte plainte contre B... V... mais que cette autorité ecclésiastique retire immédiatement le prêtre de l'exercice de son ministère et de toute activité impliquant des contacts avec des enfants, ce que le mis en cause avait d'ailleurs fait, même si cela avait pris près d'un an entre la rencontre du 23 novembre 2014 et le décret du 21 octobre 2015 et plusieurs relances de la congrégation pour la doctrine de la foi sur la prise d'un précepte pénal définitif* ».

Non seulement de telles circonstances paraissent indifférentes s'agissant de caractériser l'absence d'élément intentionnel du délit de l'article 434-3 du code pénal, mais il apparaît que les juges, en relevant l'absence de volonté du prévenu de faire obstacle à la manifestation de la vérité, ont ajouté à l'infraction un dol spécial que le texte ne prévoit pas.

Pour souligner le risque d'étendre considérablement le champ de l'infraction, Monsieur le conseiller rapporteur donne l'exemple de confidences faites à un proche longtemps après les faits sur des abus sexuels subis durant l'enfance en se demandant « *si la loi impose, sous les peines qu'elle prévoit, à celui qui reçoit une confiance, dans un contexte familial, amical, ou dans l'intimité du couple, d'outrepasser au besoin la volonté de la victime, pour porter à la connaissance de l'autorité judiciaire le contenu de ce qu'il a reçu* ».

C'est oublier qu'à la différence de l'article 434-1, alinéa 2 du Code pénal qui réserve le cas des proches parents et alliés, conjoints et personnes vivant maritalement avec l'auteur ou le complice, l'article 434-3 ne prévoit pas de dispense similaire.

Il certes légitime de s'interroger sur l'opportunité d'engager des poursuites pénales à l'encontre de celui qui, dans de telles circonstances et prenant en compte le vœu de celui ou celle qui se confie sous le sceau du secret, préfère garder le silence, plutôt que de révéler les faits à la justice.

⁵³ Voir Philippe Bonfils, JCl. Pénal Code, Art. 434-3, fasc. 20 § 30.

Mais la situation n'a rien de comparable avec celle dans laquelle se trouvait Mgr X... au moment où il a été informé pour la seconde fois en 2014 des agissements d'un prêtre de son diocèse et lorsqu'il a pris ensuite tardivement, sur les conseils de ses supérieurs hiérarchiques, des dispositions pour éloigner le prêtre de son ministère et d'un possible contact avec des mineurs, tout en se dispensant d'un signalement judiciaire.

À cet égard, dans le rapport parlementaire de 2019⁵⁴, la mission commune d'information notait le caractère emblématique de l'affaire V... au regard de ce qu'elle a considéré comme une relation " quasi-filiale " entre l'évêque et ses prêtres tendant à favoriser une certaine indulgence, sans considération pour l'intérêt des victimes : « *Alors que les parents d'une des victimes avaient obtenu (en 1991) qu'il quitte les fonctions qu'il exerçait à la paroisse Saint-Luc de Sainte-Foy-Lès-Lyon (Rhône) et l'assurance qu'il ne serait plus au contact d'enfants, cet engagement n'a pas été tenu par les successeurs du cardinal K... R... qui avait traité l'affaire à l'époque. Au fil des années, B... V... s'est même vu confier des responsabilités, continuant aussi à organiser des colonies de vacances, ce qui constitue une négligence grave et incompréhensible* ».

On ne peut que conclure au caractère à la fois inopérant et contraire aux dispositions légales de la motivation adoptée par la cour d'appel pour exclure toute intention délictueuse, ce qui ne peut que conduire à nouveau à la censure de l'arrêt sur la dernière branche du second moyen.

Dans ces conditions, il est proposé une cassation partielle sur ce second moyen.

Proposition

Avis de cassation partielle.

⁵⁴ Voir note 18, page 180 du rapport.